

Objet : Relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage à compter du 1^{er} janvier 2015

Référence : 2015 - 5

Date : 30 janvier 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et part salariale, sur la rémunération totale) à compter du 1^{er} janvier 2015 et incidences.

Sommaire

1. Modification des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage
2. Incidences sur les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux
3. Incidence sur la régularisation de cotisations arriérées
4. Incidence sur les rachats de cotisations (tierce personne et indemnité de soins au tuberculeux)
5. Incidence sur les taux de cotisations réduits

L'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale (CSS), relatif aux taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et salariale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale) a été modifié par le [décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#).

Les taux de cotisations applicables sur la rémunération totale augmentent de 0,3 point de pourcentage à compter du 1^{er} janvier 2015. L'augmentation progressive des taux de cotisations applicables dans la limite du plafond de la sécurité sociale, mise en œuvre depuis le 1^{er} novembre 2012 (Cf. [circulaire Cnav n° 2012-79 du 12 décembre 2012](#)) n'est pas remise en cause.

Cette circulaire présente ce relèvement et ses incidences sur :

- les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux ;
- les régularisations de cotisations arriérées ;
- les rachats de cotisations (tierce personne et indemnité de soins au tuberculeux) ;
- les taux de cotisations réduits.

1. Modification des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage

[Article D. 242-4 CSS](#)

Les taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage applicables aux rémunérations versées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 sont fixés selon le tableau suivant :

	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la rémunération totale		Taux cumulé
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	8,50 %	6,85 %	1,80 %	0,30 %	17,45 %

Les dispositions précisées ci-dessus annulent et remplacent les informations diffusées concernant les taux de cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, au point 1 de la [circulaire Cnav n° 2012-79 du 12 décembre 2012](#). Les taux de cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 seront diffusés ultérieurement.

2. Incidences sur les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux

Pour rappel, les transferts de cotisations d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux s'effectuent comme suit :

- en cas d'annulation des cotisations par le régime général (articles [D. 173-13](#) et [D. 173-19 CSS](#)), les cotisations versées au régime général pendant les périodes concernées sont annulées en appliquant aux salaires perçus, inscrits au compte individuel de l'assuré, limités au plafond de la sécurité sociale, le taux cumulé de cotisations incluant les cotisations salariale et patronale sur la rémunération totale (Cf. tableau cité au point 1, dernière colonne) ;
- en cas de rétablissement dans les droits (versement des cotisations par les régimes spéciaux - articles [D. 173-16](#) et [D. 173-17 CSS](#)), il convient de prendre en compte les versements tels que calculés par les administrations sur la base des salaires indiqués par celles-ci, qu'ils soient inférieurs, égaux ou supérieurs au plafond de la sécurité sociale, avec le taux cumulé de cotisations cités au point 1 (dernière colonne du tableau).

3. Incidence sur la régularisation de cotisations arriérées

En application de [l'article R. 351-11 II CSS](#), la modification des taux de cotisations intervenue le 1^{er} janvier 2015, sera prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les demandes de cotisations arriérées concernant l'année 2015.

Conformément à l'article R. 351-11 II 2° CSS, est applicable le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse (part salariale et part patronale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale) correspondant à l'année faisant l'objet de la régularisation.

4. Incidence sur les rachats de cotisations (tierce personne et indemnité de soins au tuberculeux)

Pour les demandes de rachat déposées à compter du 1^{er} janvier 2011 au titre de tierce personne (article 15-II de la [loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), [décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#)), ou en qualité de bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-4 CSS](#)), le taux de cotisations applicable aux salaires forfaitaires de l'année visée par le rachat correspond au taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse (parts salariale et patronale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale) défini à [l'article L. 241-3 CSS](#).

Ce taux est celui en vigueur à la date de la période de rachat.

5. Incidence sur les taux de cotisations réduits

Certaines catégories d'assurés bénéficient de taux de cotisations réduits. Ces taux sont déterminés à partir des taux de cotisations de droit commun sur lesquels est appliqué un pourcentage, variant selon la catégorie visée.

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, ces taux réduits sont établis comme suit :

	Taux de cotisations vieillesse/veuvage			
	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la rémunération totale	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Artiste du spectacle et mannequin	5,95 %	4,80 %	1,26 %	0,21 %
Acteur de complément				
Journaliste	6,80 %	5,48 %	1,44 %	0,30 %
Professions médicales à temps partiel	5,95 %	4,80 %	1,80 %	0,30 %
Collaborateur occasionnel du service public	6,80 %	6,85 %	1,44 %	0,30 %

signé

Pierre Mayeur